



tout savoir sur les MICRO-CRECHES

Septembre 2025

Les micro-crèches constituent un mode d'accueil collectif du jeune enfant en pleine expansion.

Le Service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Collectivité européenne d'Alsace et la Direction de l'Action Territoriale de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin ont élaboré ce document de synthèse qu'ils portent à votre connaissance.

Il présente les principales informations et démarches nécessaires dans votre réflexion en vue de la création d'une micro-crèche.

De manière générale, la Caf du Bas-Rhin et la PMI de la Collectivité européenne d'Alsace portent une attention particulière sur les points suivants :

- L'adaptation aux besoins et spécificités des publics : amplitude d'ouverture en fonction des besoins, prise en compte de l'enfant porteur de handicap, possibilité d'un accueil d'urgence...,
- La qualité de l'accueil,
- La pérennité du service offert aux familles,
- L'accessibilité de la structure aux familles (y compris au plan financier), la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement - la Caf portant une attention spécifique sur ces points.

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

1. Définition

La micro-crèche est un établissement d'accueil collectif pouvant accueillir jusqu'à 12 enfants de 0 à 6 ans. Ces établissements ont pour objectif d'apporter une réponse adaptée à des besoins spécifiques : communes rurales de petite taille, zone urbaine sensible, zone d'activité économique, accueil en horaires décalés, etc.

2. Cadre Réglementaire

Textes de référence :

- Décret n°2010-613 du 7.6.2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- Décret n°2000-762 du 01.08.2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- Décret n°2021-1113 du 30.08.2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- Arrêté du 31.08.2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux et d'affichage.

3. Gestionnaire

La gestion d'une micro-crèche peut être assurée par une collectivité publique, par une personne de droit privé (association ou entreprise).

4. Principes généraux

Toute implantation territoriale doit se faire en adéquation avec les besoins, et doit reposer sur un diagnostic préalable ;

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout projet doit garantir la santé et la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien-être, à leur éveil et à leur épanouissement.

5. Principaux repères

Réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins sur le territoire d'implantation :

- **Recueil et analyse des éléments suivants** : indication de la densité de population dans le territoire d'implantation (carré d'un km de côté), profil des familles, nombre de naissances, structures existantes sur le territoire, nombre d'assistants maternels, projet(s) en cours sur le territoire porté(s) par des collectivités ou d'autres opérateurs, partenariat mobilisé...
Pour sa pérennité, le projet doit pouvoir s'adresser à des enfants dont l'offre actuelle du territoire ne permet pas de les accueillir.
 - Pour ce recueil et cette analyse, un partenariat avec la collectivité d'implantation envisagée est recommandé.
- **Le diagnostic réalisé - qui donne lieu à un document écrit - doit permettre de mesurer et de déterminer les besoins d'accueil.**
 - Attention : si le besoin d'accueil excède 12 places, le projet « micro-crèche » n'est pas à retenir. Le projet ne doit pas en effet se substituer à un projet de type multi-accueil que l'étude de besoins justifierait sur ce même territoire, et/ou qui serait déjà engagé ou en voie de l'être par les élus et leurs partenaires.

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

L'élaboration du projet

- Recherche du local (cf. paragraphe « local »)
 - Se renseigner auprès de la collectivité sur la disponibilité d'éventuels locaux,
 - Définir un calendrier d'ouverture / travaux nécessaires.

Contact indispensable : le Service de la Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace est à contacter en amont pour disposer de son expertise sur le local pressenti (travaux et mises en conformité à engager notamment).

- Equipes pédagogiques (cf. paragraphe « encadrement »)
 - S'assurer auprès des Services de la PMI des conditions d'encadrement et du référent technique de la structure (qualification, expérience, temps de travail) ;
 - Définir l'équipe « cible » (compétences, qualification, ...).

Contact indispensable : le Service de la Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace est à contacter en amont pour disposer de son expertise.

- Choix du mode de financement par le porteur de projet en lien avec la collectivité d'implantation et la Caf : Prestation de Service Unique (PSU) ou Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje). (cf. paragraphe « financement »)

Contact indispensable : la Direction de l'Action Territoriale de la CAF est à contacter en amont pour disposer de son expertise.

- Estimations financières et élaboration d'un budget
 - Élaborer le plan de financement prévisionnel : charges / produits en investissement et en fonctionnement ;
 - Principales variables nécessitant une attention particulière : la rémunération du personnel de la structure, les participations familiales prévisionnelles, la nécessité de prévoir / disposer d'un fonds de roulement pour démarrer l'activité.

Contact indispensable : la Direction de l'Action Territoriale de la CAF est à contacter en amont pour disposer de son expertise.

- Demande d'agrément à déposer à la PMI (cf. paragraphe « autorisation d'ouverture »)
 - Se rapprocher de la PMI pour connaître les pièces nécessaires à l'obtention de l'agrément de la structure (éléments indispensables à obtenir avant l'accueil d'enfants).

Contact indispensable : le Service de la Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace est à contacter en amont pour disposer de son expertise.

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

6. Le local

- Il doit permettre l'accueil des enfants dans les conditions permettant d'assurer leur sécurité, leur santé et leur épanouissement.
- Il doit répondre aux normes des exigences de la commission de sécurité et d'accessibilité, avoir une autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation.
- Il procure l'espace de vie nécessaire aux enfants : 3m² environ par enfant au niveau des salles d'activité, 2m² environ par enfants au niveau des salles de sieste. Au total 7m² par place d'accueil autorisée (5.5 m² dans les zones avec une densité de population supérieure à égale à 100000 habitants).
- Il bénéficie des diagnostics obligatoires avant location ou occupation (en particulier plomb si le permis de construire du local est antérieur au 1er janvier 1949, amiante.....).
- Il dispose de mobilier adapté et aux normes du code de la consommation.
- Il doit répondre aux normes du code de la construction, du règlement sanitaire départemental et aux exigences de l'arrêté du 31.08.2021. A titre indicatif pas d'accueil en sous-sol, positionnement des sanitaires en dehors de la cuisine, lave-linge et sèche-linge en dehors de la cuisine pour des raisons d'hygiène.
- Il doit répondre à l'obligation d'assurer la sécurité des enfants avec notamment : dispositifs anti-pince-doigts et oculus au niveau des portes, fenêtres oscillo-battantes, protection des prises électriques, cuisine inaccessible aux enfants et aussi toutes les mesures de sécurité demandées par le service de PMI Mode d'Accueil.
- Il comporte : un espace accueil/vestiaire, un local poussettes, un bureau, une salle d'activité, des salles de sieste, des sanitaires enfant et adulte, une cuisine, une salle d'eau permettant les changes des enfants, une salle du personnel, des espaces de rangement/stockage. Il est d'entretien facile, les produits dangereux doivent être hors de portée des enfants. Il bénéficie d'une ligne téléphonique, d'extincteurs et les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être affichées et connues.
- Si possible, la micro-crèche disposera d'un espace extérieur dédié situé à proximité.



tout savoir sur les MICRO-CRECHES

7. Fonctionnement et encadrement

Généralités

Le fonctionnement d'une micro-crèche est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif.

Pour rappel : le gestionnaire doit s'assurer que le personnel répond aux obligations vaccinales et aux exigences de l'article 133.6 du code de l'action sociale et des familles (absence de condamnation pour certains types de délits) par communication de l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire.

Par ailleurs, il y a obligation de nommer un référent santé et accueil inclusif rattaché à la micro-crèche (10 heures par an dont 2 heures par trimestre) à partir du 01/09/2022, selon le décret du 30/08/2021.

Fonction de direction et de référence technique

Une micro crèche est autorisée à fonctionner sans directeur, sous réserve que le gestionnaire désigne une personne physique référent technique de la structure qui :

- Assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil,
- A pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Le référent technique peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Il dispose de l'une des qualifications suivantes, requises par le Code de la Santé Publique (décret du 30/08/2021) pour l'exercice des fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'une structure d'accueil du jeune enfant :

- DE docteur en médecine,
- DE puéricultrice,
- DE éducateur de jeunes enfants,
- DE sage-femme + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- DE infirmier + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- DE assistant de service social + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- DE éducateur spécialisé + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- DE conseiller en économie sociale et familiale + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- DE psychomotricien + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- DESS ou master II de psychologie + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- Instituteur ou professeur des écoles + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction),
- Personne justifiant de d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant,

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

- Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans les fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un établissement d'accueil du jeune enfant et disposant d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture à la date de prise de fonction.

A titre indicatif, le temps de travail minimum réglementaire du référent technique est de 7 heures (0.2 ETP) par semaine par micro-crèche.

Un professionnel peut être désigné référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes morales ou physiques différentes

Si le référent technique nommé ne dispose pas de l'une de ces qualifications, le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications listées ci-dessus, à raison de 10 heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants répondant à ces critères, dont 2 heures par trimestre.

Encadrement des enfants

Personnel assurant l'accueil des enfants : tous les professionnels pouvant travailler en structure d'accueil peuvent travailler en micro-crèche. La composition de l'équipe assurant l'accueil répond à des obligations de qualifications précisées dans le paragraphe "fonctionnement et encadrement".

L'équipe comporte au minimum :

- 40% au moins de personnels titulaires :
 - D'un diplôme de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP petite enfance, BEP option sanitaire et sociale, DE d'auxiliaire de vie sociale...), et de 2 ans d'expérience professionnelle ;
 - D'une expérience professionnelle de 3 ans en qualité d'assistant maternel

Mais également :

- DE de puéricultrice ;
- DE d'éducateur de jeunes enfants ;
- DE d'auxiliaire de puériculture ;
- DE d'infirmier ;
- DE de psychomotricien ;
- DE sage-femme ;
- DE assistant de service social ;
- DE éducateur spécialisé ;
- DE conseiller en économie sociale et familiale ;
- DESS ou master II de psychologie + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction) ;
- Instituteur ou professeur des écoles + certification de niveau 6 enregistrée au RNCP (domaine encadrement ou direction)

Les personnes du groupe 1 peuvent être remplacées par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3 enregistrée au RNCP (domaine accueil de jeunes enfants) et de 2 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

- 60% au plus de personnels :
 - Titulaires du CAP petite enfance ;
 - Titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du DE de TISF ;

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

- Titulaires du BE d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option enfance ;
 - Titulaires du BEP option sanitaire et sociale ;
 - Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
 - Titulaires d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
 - Sans expérience ni formations relatives à l'accueil de jeunes enfants en collectivité mais bénéficiant de mesure d'accompagnement permettant leur adaptation à l'emploi. Le nombre de personnes sans qualification ni expérience ne peut pas dépasser le quart de l'effectif total des salariés.
- Effectif présent auprès des enfants :
- Deux personnes si le nombre d'enfants présents est supérieur à 3 ;
 - Une personne si 1, 2 ou 3 enfants sont présents ;
 - Le nombre d'équivalents temps plein engagé dépend de l'amplitude d'ouverture de la structure et du nombre d'enfants accueillis.

Le projet d'établissement

Les établissements élaborent un projet d'établissement qui met en œuvre la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant. Il comprend (selon l'article R.2324-29 CSP) :

- Un projet d'accueil : ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R.2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- Un projet éducatif : ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- Un projet social et de développement durable : ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions proposées de soutien à la parentalité, le cas échéant dans le cadre du Conseil d'Etablissement. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ainsi que pour l'accueil des enfants de parents en insertion sociale ou professionnelle.



tout savoir sur les MICRO-CRECHES

Le règlement de fonctionnement

Les établissements élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement (selon l'article R.2324-30, I CSP) :

- Les fonctions du directeur ou du RT ;
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants ;
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- Les modalités de concours du « référent santé accueil inclusif » ainsi que du ou des professionnels mentionnés à l'article R.2324-40 et à l'article R.2324-38 ; (Équipe pluridisciplinaire, quelle que soit la capacité d'accueil, dont un pro qualifié dans le domaine psychomoteur)
- Les modalités de mise en œuvre de l'accueil en surnombre
- Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité (concernant l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ainsi que pour l'accueil des enfants de parents en insertion sociale ou professionnelle).

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir en les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement.

Protocole de mise en sûreté « risque attentat » est également à prévoir par le responsable de l'établissement qui établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

Ce document est transmis pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Les parents doivent fournir à l'inscription de leur enfant un certificat médical de non-contreindication à la fréquentation d'une structure collective établi par le médecin traitant de l'enfant ou par le référent santé et accueil inclusif de la crèche, si celui-ci est médecin.

Ce point est à préciser dans le règlement de fonctionnement : partie sur les modalités d'inscription des enfants.

Le gestionnaire doit suivre les préconisations des services vétérinaires en respectant les normes HACCP. Il doit également faire une déclaration à la DDPP (document CERFA), obligatoire dans le cadre d'une restauration collective.

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

8. Le financement

Le fonctionnement

La Caf peut apporter une aide financière, soit par un financement du gestionnaire (par la Prestation de Service Unique dite PSU) soit par une aide directe aux familles (Complément Mode de Garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant dite CMG PAJE).

Le gestionnaire doit faire le choix de l'un ou l'autre mode de financement en lien avec la Caf et la collectivité d'implantation.

➤ Financement du gestionnaire (PSU)

Dans ce cas, la participation des familles n'est pas fixée librement. L'application du barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales est obligatoire.

Ce barème permet à toutes les familles d'accéder à la structure – les participations familiales étant fonction de leurs facultés contributives et du nombre d'enfants –, la PSU intégrant les participations familiales (si ces dernières sont faibles la PSU est plus élevée, et si les participations familiales sont plus élevées la PSU est moindre).

➤ Aide directe aux familles (CMG PAJE)

Dans ce cas, le gestionnaire de la micro crèche détermine librement la tarification appliquée aux familles, en respectant le montant plafond du tarif horaire fixé par décret. Les familles bénéficient du CMG de la PAJE versé par la Caf, ce qui permet d'atténuer leur participation.

- Cette aide est variable selon les ressources et l'âge des enfants
- Jusqu'au 31/08/2025, un seuil de 16 heures de recours minimal s'appliquait pour le bénéfice du CMG " structure ". Il est supprimé pour les gardes effectives à compter du 01/09/2025

Ressources utiles pour le gestionnaire :

- [Etablissement d'accueil du jeune enfant | caf.fr](http://caf.fr)
- [Micro-crèche ou structure de garde à domicile | caf.fr](http://caf.fr)

Ressources utiles pour les familles :

- [Le complément de libre choix du mode de garde | caf.fr](http://caf.fr)

➤ Financement complémentaire

Si le gestionnaire opte pour le financement PSU, un financement complémentaire d'une ou plusieurs Commune(s), Communauté de communes et/ou d'une ou plusieurs entreprise(s) est nécessaire pour l'équilibre de l'établissement. Dans ce cas, le reste à charge de ce financeur "collectivité" ou "entreprise" peut être cofinancé par la Caf ou par un "crédit d'impôt famille" pour les entreprises concernées.

Si le gestionnaire opte pour le financement CMG PAJE, la tarification est fixée librement dans la limite du plafond prévu pour le versement de cette prestation.

Une collectivité ou une entreprise peut néanmoins décider de contribuer au fonctionnement (intervention financière, mise à disposition, ...). Dans tous les cas, une collectivité peut être amenée à exercer un droit de regard sur le fonctionnement des établissements de son territoire.

A noter : la Caf du Bas-Rhin privilégie les projets en mode « PSU », qui permettent une accessibilité à toutes les familles et qui s'inscrivent dans un partenariat avec des collectivités ou entreprises.

Pour les projets en mode « CMG Paje », elle privilégie les projets qui bénéficient du concours de la collectivité d'implantation et ceux dont les tarifs permettent l'accessibilité au maximum de familles.

tout savoir sur les MICRO-CRECHES



L'investissement

Au regard des consignes nationales, les micro-crèches financées par la Paje ne sont plus éligibles à une aide à l'investissement dans le Bas-Rhin, cf. lettre circulaire [Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant \(Piaje\)](#)

S'agissant des micro-crèches qui optent pour le bénéfice du Complément du mode de garde, l'aide à l'investissement déjà octroyée par la Caf est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- **Etre partenaire du réseau d'accompagnement des parents animé par l'Union Départementale des Associations Familiales.** Ce réseau a vocation à susciter et entretenir une dynamique partenariale qui permet, grâce à la communication en son sein et en direction des parents, de confronter les expériences, d'échanger sur les bonnes pratiques, d'initier de nouveaux projets ou encore de soutenir des initiatives parentales (pour en savoir plus : reseaudesparents67.fr).

A ce titre, le porteur de projet s'engage à :

- Être acteur de ce réseau (notamment en participant aux réunions territoriales, ...) et relayer les informations sur les démarches d'accompagnement des parents ;
 - Favoriser la participation des parents au sein de la micro-crèche ;
 - Contribuer aux actions découlant du schéma départemental de services aux familles (démarche qualité notamment).
-
- **Mettre en œuvre un « accueil social » à hauteur de 10% du volume d'activité de la structure, c'est-à-dire :**
 - Accueillir des enfants de familles bénéficiant d'un accompagnement social autour de la naissance, de l'insertion ou du handicap ou des enfants de familles monoparentales avec des revenus correspondant à la première tranche du barème CMG / PAJE, dont les montants plafond sont majorés de 30% pour les familles avec un enfant bénéficiaire d'Aeeh ainsi que pour les familles monoparentales ;
 - Appliquer pour ce public un tarif atténué n'excédant pas 5 € de l'heure. Ce tarif doit s'appliquer en fonction des heures utilisées et non dans le cadre d'un forfait journalier ou autre ;
 - N'exiger pour ces familles ni frais de dossier ni caution ;
 - Faire connaître cette offre sociale aux parents et aux partenaires locaux à travers le règlement de fonctionnement, un affichage au sein de la structure, par le biais du réseau d'accompagnement des parents, de monenfant.fr, du site internet de la structure, ... ;
 - De produire une évaluation annuelle du respect de cet engagement avec l'exigence d'un suivi de cet accueil de manière infra-annuelle et information aux services de la Caf des difficultés éventuelles ;

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

- **Mettre en œuvre, pour l'ensemble des familles, une tarification progressive en fonction des ressources.** Cette tarification comprend la fourniture par la structure des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches ;
- **De figurer sur le site monenfant.fr** et de renseigner les disponibilités d'accueil.

Ce barème, qui devra figurer dans le règlement de fonctionnement, doit comporter au moins trois niveaux de tarification différents alignés sur les tranches de revenus correspondant au CMG/PAJE. Aucune des tranches pratiquées ne devra être supérieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG.

9. L'autorisation d'ouverture

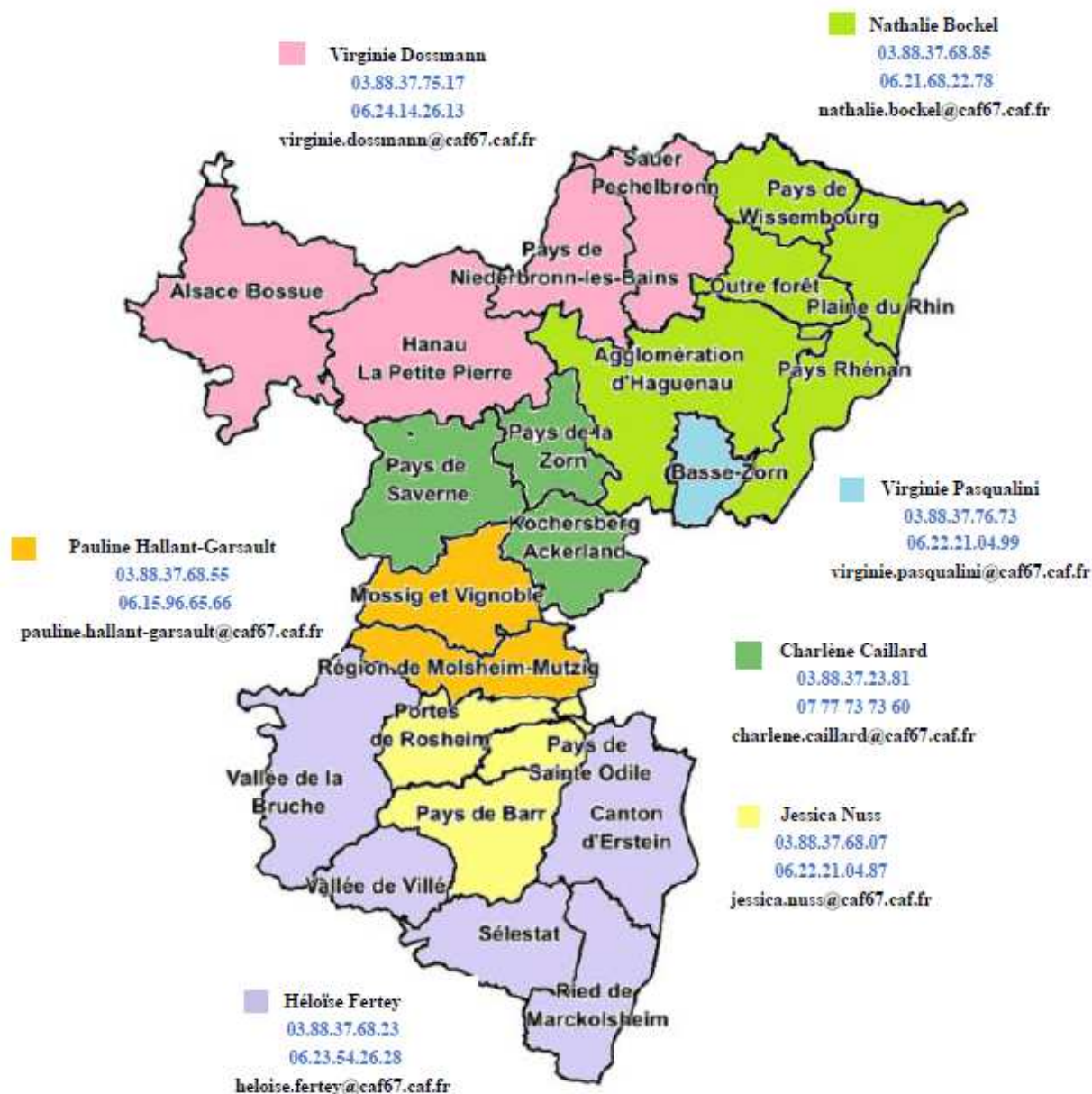
L'ouverture d'une micro-crèche est conditionnée à l'obtention d'un agrément de la Collectivité européenne d'Alsace. Le dossier à présenter au service de PMI doit comporter :

- Une étude des besoins ;
- Le type, le nom ou la raison sociale de l'établissement ;
- La capacité d'accueil de l'établissement ;
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil avec l'indication de la densité de population ;
- Les coordonnées du gestionnaire ;
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
- Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article L.111-19-29 du même code ;
- La copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- Une adresse électronique et deux numéros de téléphone.

tout savoir sur les MICRO-CRECHES

CONTACTS UTILES - DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Territoires hors Eurométropole de Strasbourg



tout savoir sur les MICRO-CRECHES

Territoires - Eurométropole de Strasbourg

